



Expédition

Numéro du répertoire

2022 /

Date du prononcé

26 juin 2023

Numéro du rôle

2022/AB/52

Décision dont appel

21/884/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Définitif

Monsieur B.,

partie appelante, représentée par Maître

contre

La S.A. « AG INSURANCE », inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0404.494.849 (ci-après « AG »),

dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard Emile Jacqmain 53,

partie intimée, représentée par Maître

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail (ci-après « loi du 10.4.1971 »).

1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 5^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 23.12.2021, R.G. n°21/884/A ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 21.1.2022 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, CJ, rendue le 12.9.2022 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse remises pour M.B le 20.3.2023 ;
- les conclusions de synthèse remises pour AG le 28.4.2023 ;
- le dossier de M.B (4 pièces) ;
- le dossier d'AG (12 pièces).

A l'audience d'introduction du 7.3.2022, la cause a été remise contradictoirement pour être plaidée en débats succincts à l'audience du 5.9.2022. A cette audience, les parties se sont accordées sur un calendrier amiable d'échange de conclusions.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 5.6.2023.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 5.6.2023.

2. Les faits et antécédents

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.B, né en 1968, travaillait pour la société « Tobasco » depuis le 4.4.2014. AG est l'assureur-loi.
- Le 9.4.2014, il a été victime d'un accident sur son lieu de travail¹ : « *Il avait déchargé des palettes métalliques (...) Il tirait les palettes pour les remettre en place et avec le poids il est tombé en arrière sur le dos poussé par le poids des palettes* ».

¹ Déclaration d'accident, pièce 1 – dossier AG

- Le certificat médical de premier constat du 30.4.2014 fait état de lésions lombaires.
- AG a accepté de prendre en charge l'accident.
- Le 1.10.2014, AG a notifié à M.B sa décision de guérison sans séquelle à la date du 19.7.2014.
- Par une requête du 15.10.2014 (R.G. n°14/11009/A), M.B a contesté la décision d'AG devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.
- Par jugement du 30.6.2016, le tribunal a déclaré la demande recevable et a confié une mission d'expertise au Docteur Yves HESTERMANS pour déterminer les conséquences de l'accident du 9.4.2014.
- Par jugement du 18.6.2019, le tribunal a décidé d'entériner les conclusions du rapport d'expertise du 23.10.2018 confirmant la fin d'incapacité temporaire totale de M.B sans incapacité permanente à la date du 16.7.2014, avec date de consolidation fixée au 17.7.2014.
- M.B a interjeté appel de ce jugement par une requête reçue au greffe le 3.7.2019.
- Un arrêt de la cour de céans du 19.2.2020 (R.G. n°2019/AB/527) a donné acte à M.B de son désistement d'appel.
- Le 18.12.2019, AG a fait procéder à la signification du jugement du 18.6.2019².
- Par une nouvelle requête du 11.3.2021 (R.G. n°21/884/A), M.B a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles de la demande suivante : « *JESI KONTER. ASURNC AG PLAS DGBruell* ».
- Par jugement du 23.12.2021, le tribunal a déclaré la demande irrecevable pour cause de nullité ou, à tout le moins, non fondée.
- M.B a interjeté appel de ce jugement par une requête reçue au greffe le 21.1.2022.

3. La demande originaire et le jugement dont appel

3.1. La requête introductive d'instance du 11.3.2021 était libellée comme suit :

« *JESI KONTER.
ASURNC AG PLAS DGBruell* »

3.2. Le jugement *a quo* repose sur les motifs suivants :

« (...) »

a. Obscuri libelli.

² Pièce 9 – dossier AG

I. En droit

L'article 1034ter du Code judiciaire dispose que :

“La requête contient à peine de nullité :

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

6° la signature du requérant ou de son avocat.”

II. En l'espèce

Dans sa requête du 11 mars 2021, M.B omet plusieurs dispositions reprises par l'article 1034ter du Code judiciaire :

- L'adresse du domicile est incomplète (les nom de la ville et boîte postale font défaut).*
- Le numéro de registre national n'est pas indiqué.*
- Le siège social de la SA AG INSURANCE n'est pas mentionné.*
- “L'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande” sont totalement inexistantes.*

Force est de constater que tant la partie défenderesse que le tribunal ne peuvent déterminer l'objet de la demande formulée par M.B. Les explications données par celui-ci lors de l'audience publique du 17 novembre 2021, ou lors des précédentes, n'ont fait que confirmer ce constat.

Dans cette mesure, la demande de M.B sera déclarée irrecevable ou, à tout le moins, non fondée.

b. L'autorité de chose jugée

Bien que non repris comme moyen de défense dans ses conclusions du 7 mai 2021, le conseil de [AG] a soulevé verbalement, lors de l'audience du 17 novembre 2021, l'exception de chose jugée.

Dès lors, il revient au tribunal de traiter également ce point.

I. En droit

Les articles 23 et suivants du Code judiciaire disposent de ce que :

“Art. 23. L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande repose sur la même cause, quel que soit le fondement juridique invoqué; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. L'autorité de la chose jugée ne s'étend toutefois pas à la demande qui repose sur la même cause mais dont le juge ne pouvait pas connaître eu égard au fondement juridique sur lequel elle s'appuie.

Art. 24. Toute décision définitive a, dès son prononcé, autorité de chose jugée.

Art. 25. L'autorité de la chose jugée fait obstacle à la réitération de la demande.

Art. 26. L'autorité de la chose jugée subsiste tant que la décision n'a pas été infirmée.

Art. 27. L'exception de chose jugée peut être invoquée en tout état de cause devant le juge du fond saisi de la demande. Elle ne peut être soulevée d'office par le juge.”

II. En l'espèce

Comme précisé supra, les termes compendieux de la requête ainsi que les explications verbales de M.B ne permettent pas au tribunal de discerner précisément quel est l'objet de sa demande.

Toutefois, si celui-ci entend contester la décision de guérison prise par [AG] le 1^{er} octobre 2014, force est de constater que le jugement rendu le 18 juin 2019 par le tribunal, signifié le 18 décembre 2019 et qui n'a pas été infirmée par l'arrêt de la Cour du travail du 19 février 2020, possède l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, et comme le stipule l'article 25 du Code judiciaire, cette autorité de la chose jugée fait obstacle à la réitération de la demande de M.B.

Sur ce point également, sa demande doit être déclarée irrecevable ou, à tout le moins, non fondée. »

Le tribunal a donc déclaré la demande irrecevable ou, à tout le moins, non fondée. Il a également condamné M.B au paiement des dépens non liquidés d'AG au vu du caractère déraisonnable de la demande.

4. Les demandes en appel

4.1. M.B a dirigé son appel contre le jugement du 23.12.2021 avec les seules précisions suivantes apportées dans la requête d'appel :

- « - *Aucune indemnité reçue du 24/07/14 jusqu'au 30/10/14*
- *Aucune indemnité reçue suite à mes dommages*
- *Pas d'accord avec la clôture du dossier »*

Actuellement, dans ses conclusions additionnelles et de synthèse, M.B précise que sa demande « *tend à la révision du taux d'incapacité permanente de travail retenue par l'expert judiciaire qui est de zéro pourcent (0%), conformément à l'article 72 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail* ». Il demande en conséquence à la cour de :

- dire sa demande recevable et fondée ;
- avant dire droit quant à la perte de capacité de gain, désigner un expert judiciaire ;
- à défaut de condamner AG aux dépens, condamner M.B au paiement des dépens au montant minimum (vu le bénéfice de l'aide juridique et ses revenus modestes).

4.2. AG demande à la cour :

- à titre principal, de déclarer la demande irrecevable et condamner M.B à verser à AG un montant de 2.500 € pour appel téméraire et vexatoire ;
- à titre subsidiaire, déclarer l'appel non fondé et débouter M.B de l'ensemble de ses demandes ;
- en tout état de cause :
 - condamner M.B au paiement des dépens d'instance, soit la somme de 153,05 € (montant de base pour les litiges non évaluables en argent) ;
 - condamner M.B au paiement des dépens d'appel, soit la somme de 204,09 € (montant de base pour les litiges non évaluables en argent).

5. Sur la recevabilité

5.1. L'appel

Le jugement attaqué a été prononcé le 23.12.2021. Il ne semble pas avoir été signifié.

L'appel formé le 21.1.2022 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 CJ. Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

5.2. La demande nouvelle

5.2.1. M.B indique actuellement que sa demande « *tend à la révision du taux d'incapacité permanente de travail retenue par l'expert judiciaire qui est de zéro pourcent (0%)* » en application de l'article 72 de la loi du 10.4.1971. Il ne conteste pas l'autorité de chose jugée du jugement du 18.6.2019, mais estime que l'incapacité de travail permanente telle que retenue par l'expert judiciaire doit être revue à la hausse en raison d'un élément médical nouveau qui a modifié sensiblement sa capacité de travail. Pour lui, durant le délai de révision, son état antérieur lombaire dégénératif s'est aggravé, ce n'était pas prévisible et son médecin-conseil, le Docteur BRION, dans un rapport du 15.11.2022, estime que la perte de capacité de gain est totale.

5.2.2. AG invite la cour à déclarer cette demande nouvelle de M.B irrecevable sur pied de l'article 807, CJ, pour les motifs suivants :

- les requêtes visent à contester la décision d'AG de guérison sans séquelles et, en conséquence, à obtenir une indemnisation pour accident du travail au-delà de la date de consolidation du 19.7.2014 ainsi que la reconnaissance d'une incapacité permanente ;
- à l'instar de la requête introductive d'instance du 11.3.2021, la requête d'appel du 21.1.2022 ne contient aucun élément nouveau et pertinent par rapport au jugement du 18.6.2019 coulé en force de chose jugée et ayant fait l'objet d'un appel dont M.B s'est désisté. Il s'ensuivrait que la demande originaire de M.B doit être déclarée irrecevable ou, à tout le moins, non fondée ;
- se heurtant au principe de l'autorité de chose jugée et conscient que son action allait être déclarée (une nouvelle fois) irrecevable, M.B a entendu modifier, en cours d'appel, sa demande originaire.

5.2.3. La cour observe que la demande de révision est formulée clairement pour la première fois en degré d'appel. Contrairement à ce que soutient M.B, elle constitue une demande nouvelle, en cela que M.B fait porter la demande sur un point qui n'était apparemment pas initialement réclamé.

Aux termes de l'article 807, CJ, la « *demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente* ».

En vertu de l'article 1042, CJ, cette disposition est applicable en degré d'appel.

Pour être recevable en degré d'appel, la demande nouvelle doit s'appuyer sur un fait ou un acte évoqué dans l'acte introductif de première instance et non dans l'acte d'appel³.

L'article 807, CJ, « *ne requiert pas que la nouvelle demande soit exclusivement fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation. Lorsque cette demande est en outre fondée sur un autre fait ou un autre acte, l'article 807 n'exige pas que ceux-ci présentent un lien avec le fait ou l'acte invoqué dans la citation* »⁴.

Il n'est pas requis que la demande étendue ou modifiée à l'égard de la partie contre laquelle la demande originaire a été introduite ait été portée devant le premier juge ou ait été virtuellement comprise dans la demande originaire, de sorte que ne justifie pas sa décision en droit le juge d'appel qui exige que l'extension de la demande soit déjà virtuellement incluse dans la demande originaire et que la demanderesse ait déjà déduit des faits invoqués dans la citation des conséquences juridiques sur le bien-fondé de la nouvelle demande⁵.

Sont pris en considération les faits et actes spécifiquement invoqués dans l'acte introductif d'instance, si bien que la simple mention d'un contrat de travail dans l'acte introductif d'instance portant des demandes diverses liées à la non-exécution d'obligations au cours du contrat (arriérés de rémunération, pécule de vacances, rémunération des jours fériés) ne suffit pas pour considérer que la demande nouvelle est fondée « *sur un fait ou un acte invoqué dans la citation* », alors qu'elle tend au paiement d'une indemnité de préavis basée sur la rupture du contrat⁶.

L'article 807, CJ, « *requiert des liens étroits entre la demande originaire et la demande étendue ou modifiée* », il « *tend, en effet, à garantir le droit de défense du défendeur originaire et à éviter qu'après avoir pris connaissance des faits ou actes fondant la demande originaire par l'acte introductif d'instance, ce défendeur ne soit surpris par l'allégation de faits nouveaux ou d'actes non mentionnés dans l'acte introductif* (Cass., 26 mai 1976, Pas., 1976, p. 1032) »⁷.

En l'espèce, la cour cherche en vain dans la requête introductive d'instance du 11.3.2021 l'acte ou le fait qui y serait invoqué et sur lequel la demande nouvelle de révision s'appuierait. M.B ne s'en préoccupe d'ailleurs pas, puisqu'il considère simplement, mais à tort, qu'il n'y a pas de demande nouvelle.

³ V. en ce sens : Antoine GILLET, « L'admissibilité restreinte des demandes incidentes en degré d'appel, ou la concentration du litige au service de la revalorisation de la première instance », *Ann. Dr. Louvain*, vol. 76, 2016, p.269, et la doctrine citée

⁴ Cass., 1ère ch., 29.1.2010, R.G. n°C.07.0278.F, juportal

⁵ V. Cass., 1ère ch., 17.10.2019, R.G. n°C.18.0537.N, juportal

⁶ Cass., 21.2.1994, R.G. n°S.93.0117.N, juportal

⁷ C. const., 26.4.2018, n° 53/2018, B.4.1, www.const-court.be

6. Appel téméraire et vexatoire et dépens

Rappelant les difficultés qui ont émaillé cette affaire et qui, en synthèse, ont contraint ses conseils à devoir assister à pas moins de 15 audiences, AG soutient que l'appel de M.B est incontestablement déraisonnable et que cela justifie qu'il soit fait droit à sa demande de le condamner au paiement de 2.500 € pour appel téméraire et vexatoire, ainsi qu'au paiement des dépens de première instance et d'appel.

6.1. Dommages et intérêts pour abus de procédure

6.1.1. La demande de dommages et intérêts formée à l'encontre de la partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives trouve son origine dans la responsabilité extracontractuelle⁸.

L'abus de droit est le fait d'exercer son droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente⁹.

Tel sera le cas notamment :

- lorsqu'en usant d'un droit qu'elle puise dans la convention, une partie en retire un avantage disproportionné par rapport à l'intérêt lésé de l'autre partie¹⁰ ;
- lorsqu'un droit est exercé sans intérêt raisonnable et suffisant, spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit¹¹ ;
- lorsqu'ayant le choix entre différentes façons d'exercer son droit avec la même utilité, elle opte pour celle qui est la plus dommageable pour l'autre partie¹².

Plus spécifiquement, l'abus de procédure « *existe lorsqu'une partie au procès agit sans intérêt raisonnable ou suffisant mais d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal par une partie au procès prudente et diligente, comme lors de l'utilisation d'une procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives mettant en péril tant l'intérêt des parties qu'une administration de la justice correcte et efficace* »¹³. La procédure peut aussi revêtir un caractère téméraire et vexatoire lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à l'autre¹⁴.

⁸ V. Cass ; 1ère ch., 23.6.2017, R.G. n°C.15.0351.N, juportal

⁹ V. Cass., 1ère ch., 25.4.2019, R.G. n°C.18.0459.F, juportal; Cass., 16.11.2007, R.G. n°C.06.0349.F, juportal ; Cass., 6.1.2006, R.G. n°C.04.0358.F, juportal ; Cass., 10.9.1971, *Pas.*, 1972, I, p.28

¹⁰ v. en ce sens : Cass., 19.9.1983, *Pas.*, 1984, I, p. 55, *R.C.J.B.*, 1986, p.282

¹¹ v. en ce sens : Cass., 1^e ch., 17.5.2002, R.G. n° C.01.0101.F, juportal ; Cass., 1^e ch., 15.3.2002, R.G. n°C.01.0225.F, juportal ; Cass., 19.11.1987, *Pas.*, 1988, I, 332

¹² v. en ce sens : Cass., 16.1.1986, *Pas.*, 1986, I, 602, *J.T.*, 1986, p.404

¹³ Cass., 1^{ère} ch., 28.6.2013, R.G. n°C.12.0502.N, juportal

¹⁴ Cass., 1ère ch., 23.6.2017, R.G. n°C.15.0351.N, juportal

Le juge apprécie souverainement en fonction de toutes les circonstances de la cause l'existence d'un abus de procédure¹⁵.

6.1.2. La cour observe que AG entend démontrer l'abus de procédure dans le chef de M.B à travers le recensement des difficultés suivantes qui ont émaillé le dossier depuis avril 2014¹⁶ :

- M.B a changé à 6 reprises d'avocat ;
- avant la désignation d'un médecin-expert par le tribunal du travail dans son jugement du 30.6.2016, l'affaire a fait l'objet de 5 remises en raison du fait que M.B ne disposait pas des documents médicaux permettant d'appuyer sa demande d'expertise ;
- en première instance encore, en cours d'expertise, M.B n'a pas collaboré loyalement à l'administration de la preuve, vu que le tribunal, à la demande d'AG a dû, par une décision du 29.3.2017, ordonner à FEDRIS la production de la liste des accidents du travail subis par M.B et qu'il est apparu que l'intéressé avait été antérieurement victime de 8 accidents du travail ;
- M.B n'a pas contesté les conclusions de l'expert HERSTERMANS devant le tribunal du travail, il n'a pas non plus comparu à l'audience de plaidoiries, alors qu'il était pourtant toujours assisté d'un conseil à l'époque et le jugement du 18.6.2019 a ainsi été rendu par défaut ;
- dans le cadre de l'appel dirigé contre le jugement du 18.6.2019, l'affaire a été remise à trois reprises afin de permettre à M.B d'organiser sa défense, pour que soit finalement acté son désistement d'instance par l'arrêt du 19.2.2020 ;
- dans le cadre de son nouveau recours introduit le 11.3.2021 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles, l'affaire a fait l'objet de deux remises aux audiences des 29.6.2021 et 17.11.2021 ;
- devant la chambre de céans, dans la présente cause, l'affaire a donné lieu à une remise ;
- en synthèse, les conseils d'AG ont été amenés au total à devoir assister à pas moins de 15 audiences.

Il ne peut être fait grief à M.B d'avoir changé plusieurs fois d'avocat. Ce fait est dépourvu de pertinence pour trancher la question d'un éventuel abus de procédure dans son chef.

N'est pas plus révélateur d'une quelconque utilisation abusive de la procédure, le fait que, avant procédure d'expertise en première instance, cinq remises aient dû être accordées en raison des difficultés que rencontrait M.B pour constituer son dossier médical, cela d'autant moins qu'AG aurait fort bien pu s'opposer à ces remises si elle les avait jugées abusives.

¹⁵ V. Cass., 3^e ch., 2.3.2015, R.G. n° C.14.0337.F, juportal ; Cass., 1^{ère} ch., 28.6.2013, R.G. n°C.12.0502.N, juportal

¹⁶ Conclusions de synthèse AG, pp. 7-8

Le manque de collaboration de M.B à l'administration de la preuve en première instance, dans le cadre de la procédure d'expertise ordonnée par le tribunal, ne se déduit pas à suffisance de droit du simple parallèle opéré par AG. Celle-ci ne paraît d'ailleurs en avoir tiré aucune conséquence *in tempore non suspecto* devant le juge saisi. Au demeurant, la cour ne perçoit pas et AG ne s'en explique pas pour quelle raison un manquement à l'obligation de collaborer à l'administration de la preuve au cours d'une procédure d'expertise achevée en octobre 2018 contribuerait à manifester un abus de procédure dans le cadre du présent appel intenté plus de trois ans plus tard.

Le fait de n'avoir pas contesté les conclusions de l'expert HERSTERMANS devant le tribunal du travail et d'avoir fait défaut n'est pas en soi significatif d'un usage abusif de la procédure. Il en va de même du fait d'avoir interjeté appel du jugement par défaut et de s'être ensuite désisté de l'instance.

Pour ce qui est des remises obtenues par M.B devant la cour pour organiser sa défense ou celles décidées par le tribunal à la suite de sa saisine par la requête du 11.3.2021, AG avait à nouveau tout loisir de s'y opposer. Par ailleurs, en la présente cause, AG s'abstient de faire apparaître l'abus de procédure au niveau de la remise contradictoire ordonnée en vue de plaider la cause en débats succincts à l'audience du 5.9.2022.

Quant à la circonstance que les conseils d'AG aient dû assister à pas moins de 15 audiences, elle ne dit rien de l'attitude procédurale de M.B et ne dévoile tout au plus qu'une conséquence hypothétique d'un abus de procédure imputé à M.B qu'il reste à démontrer.

Enfin, en marge des difficultés épinglées, AG dénonce encore la nouvelle procédure devant la cour de céans qu'il perçoit comme « *incontestablement déraisonnable* », sans aucune autre forme d'explication¹⁷. Cette affirmation est gratuite et n'apporte pas la preuve de la faute imputée à M.B.

La demande de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire est partant non fondée.

6.2. Dépens

Aux termes de l'article 68 de la loi du 10.4.1971, les dépens de toutes actions fondées sur ladite loi sont à charge de l'entreprise d'assurances, sauf si la demande est téméraire et vexatoire.

Pour faire mettre à charge de M.B les dépens des deux instances, AG s'appuie sur les mêmes considérations que celles développées concernant l'abus de procédure.

¹⁷ Conclusions de synthèse AG, p. 8

, conseiller,
 , conseiller social au titre d'employeur désignée par une ordonnance du 30.5.2023
 rép. 2023/1415),
 , conseiller social au titre d'ouvrier,
 Assistés de , greffier

et prononcé, en langue française à l’audience publique de la 6^{ème} chambre de la cour du travail de Bruxelles, 26 juin 2023, où étaient présents :

, conseiller,

, greffier